chambre royale

ARREST DU PARLEMENT,

QUI condamne au feu, un Ecrit intitulé *Observations sur le refus que fait le Châtelet de reconnoître la Chambre Royale.*

Du 24. Juillet 1754.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

SUR les Réquiſitions verbalement faites par le Procureur Général du Roi, lequel a dit :

MESSIEURS,

De tous le maux dont un Etat peut être affligé par les troubles du Schiſme & de l'Eſprit de Parti, la licence & la multiplicité des Libelles, n'eſt pas le moins à craindre : Ces Ouvrages d'iniquité, enfantés dans les ténèbres, ſont produits dans le Public, pour y répandre le venin dont ils ſont infectés ; leurs Auteurs, cachés à l'abri de l'Anonime, ſe croyent tout permis pour ſoûtenir les faux Préjugés qu'ils adoptent ; la Paſſion a fait le Plan de l'Ouvrage, l'Infidélité & le Menſonge l'ont dicté, la Curioſité le fait lire.

Ils révoltent ſans doute, les Perſonnes inſtruites & raiſonnables ; mais ils trouvent faveur, chés des Eſprits peu éclairés,

qu'ils séduisent par des Citations fausses, où tout au moins tronquées : Leur succès est encore plus assuré, auprès de ceux dont le Cœur n'est ouvert qu'aux charmes de la Médisance, ou dont l'Esprit inquiet, ne s'occupe qu'à chercher des prétextes pour secoüer le joug de toute espèce d'Autorité.

C'est pour ces Esprits indociles & prévénus, & dont le nombre n'est peut-être que trop multiplié, que sont funestes ces Libelles Anonimes, répandus en foule depuis quelque tems, tantôt contre le Clergé, & tantôt contre les Parlements; Ouvrages Fanatiques & méconnus par ceux même dont ils feignent de prendre la défense, proscrits par les Arrêts les plus flétrissans, & dont il seroit à desirer de pouvoir découvrir les Auteurs, pour leur faire subir les justes châtimens qu'ils méritent, & tarir ainsi la source de leurs Productions empoisonnées.

Dans le nombre de ces Ouvrages de noirceur & de ténèbres, il n'en a point paru, MESSIEURS, de plus digne de votre sévérité, que celui qui se répand aujourd'hui sous le Titre *d'Observations sur le refus que fait le Châtelet de reconnoître la Chambre Royale* : Ce Volume, imprimé sans Nom d'Imprimeur, contient 158. pages in-4°.

L'Auteur de cet Ecrit, s'érigeant en Juge des plus grands Intérêts, fixe au gré de sa passion, l'origine, la nature, & l'étenduë des Droits des Parlements : Il prétend les renfermer dans les bornes les plus resserrées; il leur envie même le peu de Jurisdiction qu'il leur laisse; il ose faire des vœux pour son entière destruction; & pour préparer ses Lecteurs à de pareils sentimens, il n'est point d'efforts qu'il ne fasse pour rendre suspectes & odieuses ces augustes Compagnies si respectables & si nécessaires : L'Injustice, l'Hérésie, & la Félonie ont été leur Ouvrage dans tous les tems, si l'on en croit ce téméraire Anonime. En vain les Fastes du Royaume sont-ils remplis des preuves le moins équivoques, du zèle infatigable des Parlements, & de leurs heureux succès pour la défense de l'Autorité Royale & de la Religion; l'Anonime veut les méconnoître, & pour en effacer les traces, il se permet des conjectures & des détails aussi téméraires que peu éxacts.

Nous nous garderons bien de le suivre dans les égaremens

auſquels il ſe livre dans ſa fureur ; nous croirions faire injure aux illuſtres Compagnies qu'il oſe attaquer, ſi nous entreprenions de les juſtifier : C'eſt au bonheur des Peuples, à la ſtabilité du Trône, dont elles ſont le plus ferme appui, à faire leur Apologie.

L'unité de Religion conſervée en France contre les attaques des Héréſiarques, les Libertés de l'Egliſe Gallicane maintenuës contre l'effort des Maximes Ultramontaines, l'Autorité de nos Rois, Souveraine, indépendante de toute autre Autorité, autentiquement reconnuë pour telle, ſeront à jamais, les glorieux Monumens de la fidélité, & du zèle des Parlements, pour la Religion & pour leur Monarque.

Il ne nous reſte donc, MESSIEURS, qu'à exciter votre Juſtice, contre un Ecrit dont l'objet ſeroit d'obſcurcir la gloire de vos travaux, de rendre votre fidélité & votre Religion ſuſpecte, de vous enlever le reſpect & la confiance des Peuples, de rendre vaine & ſans force l'Autorité Royale dont vous êtes Dépoſitaires, & de ſouſtraire à votre vigilance & à vos lumières, des abus & des entrepriſes qui pourroient devenir d'une conſequence auſſi dangereuſe pour les Droits de la Couronne, que pernicieuſes pour ceux des Peuples.

A CES CAUSES, requiert la Cour ordonner qu'en préſence du Greffier d'icelle, aſſiſté de deux Huiſſiers, le Volume imprimé portant pour Titre *Obſervations ſur le refus que fait le Châtelet de reconnoître la Chambre Royale*, ſera lacéré & brûlé dans la Cour du Palais, par l'Exécuteur de la Haute Juſtice ; Que défenſes ſoient faites à tous Libraires, Imprimeurs & Colporteurs d'en vendre, réimprimer ou colporter de pareils ; Comme auſſi enjoindre à toutes Perſonnes qui en auroient des Exemplaires de les rapporter inceſſamment au Greffe de la Cour, pour y être ſupprimés & lacerés ; & qu'à la diligence du Procureur Général, il en ſera enquis contre ceux qui peuvent avoir compoſé ou imprimé ledit Ouvrage ; & que l'Arrêt que la Cour va rendre ſera imprimé, lû & publié par tout où beſoin ſera ; & que Copies dûëment collationnées ſeront envoyées dans les Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être pareillememnt lû & publié.

Ledit Procureur General du Roi retiré, après avoir laiſſé

ledit Exemplaire sur le Bureau ; lecture faite de quelques feüilles dudit Volume, euë Déliberation,

LA COUR, ayant égard ausdites Réquisitions, a ordonné & ordonne qu'en présence du Greffier d'icelle, assisté de deux Huissiers, le Volume imprimé portant pour Titre *Observations sur le refus que fait le Châtelet de reconnoître la Chambre Royale*, sera laceré & brûlé dans la Cour du Palais par l'Exécuteur de la Haute-Justice. Fait défenses à tous Libraires, Imprimeurs & Colporteurs d'en vendre, réimprimer & colporter de pareils. Enjoint à toutes les Personnes qui en ont des Exemplaires de les rapporter incessamment au Greffe de la Cour, pour y être supprimés & lacerés ; Et qu'à la diligence dudit Procureur Général, il sera enquis contre ceux qui peuvent avoir composé ou imprimé ledit Ouvrage. Ordonne que le présent Arrêt sera lû & publié par tout où besoin sera, & que Copies dûëment collationnées seront envoyées dans les Sénéchaussées & Bailliages du Ressort, pour y être pareillement lû & publié. Prononcé à Toulouse, en Parlement, le 24 Juillet 1754. Collationne, BARRAU. Controllé, VERLHAC. *Monsieur DE TRENQUALYE, Rapporteur.*

En exécution du présent Arrêt, le Volume du Livre mentionné ci-dessus a été brûlé par l'Exécuteur de la Haute-Justice, en présence de nous Gaspard Begué, Greffier de la Cour du Parlement de Toulouse, assisté de deux Huissiers de ladite Cour ; le 29. Juillet 1754. BEGUE', signé.

Collationné par nous Ecuyer, Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison Couronne de France, Audiencier en la Chancellerie de Languedoc près le Parlement de Toulouse.

A TOULOUSE,

De l'Imprimerie de Mᵉ BERNARD PIJON, Avocat, Seul Imprimeur du Roi & de la Cour, chés la Veuve Lecamus.

Case
WING
folio
02
144
.A1
v.6
no.34
THE NEWBERRY LIBRARY